



Réunion 12 Mai 2022 à Varennes-Vauzelles

Procès-verbal N° 31

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD, RAFFARD, MONGIN

Excusé : M. GOUNOT, ROUILLERE

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journées des 14 et 15/05/2022

Championnat U13 DIVISION 1 / Phase Printemps

Match N°24396428 – LA CHARITE 1 / SNID 1 - Arbitre DUVAL Dylan

La Commission prend connaissance de la feuille de match papier signée par les deux clubs et l'arbitre et du constat d'échec.

Vu l'analyse de la FMI (LOG) la procédure d'avant match a été respectée par les deux clubs.

Elle valide le résultat : LA CHARITE (3/0) SNID

Critérium Féminin

Match N°23926577 – COSNE / E. POUILLY-2F2N-MARZY – Arbitre CARPENTIER Didier

La Commission prend connaissance de la feuille de match papier et du constat d'échec signés par les deux clubs et l'arbitre.

Vu l'analyse de la FMI (LOG) la procédure d'avant match a été respectée par les deux clubs.

Elle valide le résultat : COSNE (1/1) E. POUILLY-2F2N-MARZY

1.2 Suivi par la Commission

Une procédure est proposée par la commission qui se traduit par :

Procédure d'exception

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier par substitution.

Modalités d'application

Lorsqu'il y a recours à la procédure d'exception, l'arbitre, le club recevant et le club visiteur ont l'obligation de consigner dans un rapport, leur propre version des faits qui ont provoqué l'échec de l'utilisation de la FMI et le recours à la procédure d'exception.

2 – CRITERIUM Féminin

2.1 Réserve

Critérium Féminin

Match N° 23926608 – E. COULANGES-VAUZELLES 1 / SNID 1 – Arbitre Moorghen Azaghen

Vu la réserve d'avant match déposée par le club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE :

« Je soussigné(e) GARDE SHIMEN licence n° 9602734729 Capitaine du club SUD NIVERNAIS IMPHY DECIZE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs LEPAGE SYLVAIN, du club U.S. DE COULANGES LES NEVERS, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période. »

Conformément à l'article 187 des Règlements Généraux, cette réserve doit être nominale et motivée au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 des Règlements Généraux.

Le motif invoqué ne correspond en rien aux règlements du Critérium Féminin qui prévoient la participation exclusive de joueuses féminines. La mise en cause de Mr Sylvain LEPAGE et de joueurs mutés ne peut être retenue.

Pour non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réserve, la Commission prononce son irrecevabilité.

Elle entérine le résultat : E. COULANGES-VAUZELLES (8/2) SNID

La commission demande à la Trésorière du District de débiter le club du SNID des frais de dossier D.08 soit 20.00 Euros

2.2 Réserves non confirmées

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

Championnat D2 / Poule A : FOURCHAMBAULT 2 / NEVERS CHALLUY 2

Championnat D2 / Poule A : CORBIGNY 2 / LA CHARITE 3

2.3. Réclamation

Critérium Féminin

Match N° 23926608 – E. COULANGES-VAUZELLES 1 / SNID 1 – Arbitre Moorghen Azaghen

Vu la réclamation d'après match transmise par le club du SNID, via son adresse de messagerie officielle, en date du 16/05/2022, indiquant :

« Je soussignée, Shimen GARDE, capitaine de l'équipe féminine du SNID, licence N°9602734729, formule des réserves sur la qualification et, ou la participation de l'ensemble des joueuses mutées, de l'entente féminines de Coulanges les Nevers/Varennes Vauzelles, pour le motif suivant : sont inscrites sur la feuille de match plus de 4 joueuses et/ou plus de 2 joueuses mutées hors période ».

La Commission, après étude du dossier, dit la réclamation du SNID recevable.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.1 des R.G. de la F.F.F., « Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Par ces motifs, la Commission

DEMANDE au club ENTENTE COULANGES-VAUZELLES, de lui faire part de ses observations sur les faits évoqués par le club demandeur, pour le mardi 24 mai 2022, délai de rigueur.

PLACE le dossier en instance.

3 – STATUTS DES EDUCATEURS

CONTROLE PRESENCE SUR LA FEUILLE DE MATCH DE L'EDUCATEUR DECLARE EN CHARGE DE L'EQUIPE

Journée 24 du 15 Mai 2022

R.A.S.

Le Président,
Joseph BERFORINI



J.BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.